

Informations de base	
2018/0204(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)	
Modification Règlement (EC) No 1393/2007 2005/0126(COD) Subject 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		ROBERTI Franco (S&D)	24/07/2019
			Rapporteur(e) fictif/fictive SCHREINEMACHER Liesje (Renew) LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA) BUXADÉ VILLALBA Jorge (ECR)	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		COFFERATI Sergio Gaetano (S&D)	24/09/2018
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire		
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra		
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
31/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0379 	Résumé
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
08/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0001/2019	Résumé
13/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0104/2019	Résumé
13/02/2019	Résultat du vote au parlement		
09/01/2020	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/01/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
10/09/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
06/11/2020	Publication de la position du Conseil	09890/2/2020	
13/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
16/11/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
18/11/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0222/2020	
23/11/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0309/2020	Résumé
23/11/2020	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2020	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
25/11/2020	Signature de l'acte final		
02/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0204(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1393/2007 2005/0126(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/02017

Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE628.483	01/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.638	30/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.639	31/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0001/2019	08/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0104/2019	13/02/2019	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE660.172	05/11/2020	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0222/2020	18/11/2020	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0309/2020	23/11/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	04444/2020	04/11/2020	
Position du Conseil	09890/2/2020	06/11/2020	
Projet d'acte final	00047/2020/LEX	25/11/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0379 	31/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0286 	31/05/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0287 	31/05/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)354	16/04/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2020)0695 	05/11/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2018)0379	25/09/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0379	19/10/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2018)0379	09/11/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	CES3992/2018	17/10/2018	
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0021/2020 JO C 370 31.10.2019, p. 0024-0027	13/09/2019	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Rectificatif à l'acte final 32020R1784R(08) JO OJ L 18.02.2026 Rectificatif à l'acte final 32020R1784R(04) JO L 000 26.10.2023, p. 0000 Rectificatif à l'acte final 32020R1784R(05) JO L 000 02.02.2024, p. 0000 Règlement 2020/1784 JO L 405 02.12.2020, p. 0040 Rectificatif à l'acte final 32020R1784R(03) JO L 188 27.07.2023, p. 0061

Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

2018/0204(COD) - 31/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer et accélérer la transmission et la signification ou la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale entre les États membres.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: depuis 2008, le [règlement \(CE\) n°1393/2007](#) sur la signification et la notification des actes a mis en place une procédure rapide, sûre et normalisée de transmission des actes en matière civile et commerciale entre les juridictions et d'autres parties situées dans différents pays de l'Union. Avec le [règlement \(CE\) n° 1206/2001](#) du Conseil sur la coopération dans le domaine de l'obtention des preuves, il s'agit d'un instrument d'une importance essentielle en ce qui concerne la réglementation de l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre les États membres.

En 2018, environ **3,4 millions de procédures judiciaires civiles et commerciales dans l'UE ont une incidence transfrontière**. Dans la plupart de ces cas (à savoir ceux où au moins une partie réside dans un État membre autre que celui où la procédure se déroule), les juridictions appliquent souvent le règlement relatif à la signification et à la notification des actes à plusieurs reprises au cours de la procédure.

En 2017, la Commission a procédé, à l'appui d'une analyse concernant l'application pratique du règlement, à une évaluation au titre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

En ce qui concerne le **canal traditionnel de transmission d'un acte** vers un autre État membre en vue de sa signification ou de sa notification, l'évaluation a révélé que cette transmission laissait à désirer. Les délais proposés dans le règlement sont régulièrement dépassés et les moyens de communication modernes ne sont pas utilisés dans la pratique.

L'évaluation a également conclu que **les modes alternatifs de transmission et de signification ou de notification des actes** constituant des voies directes de signification ou de notification d'actes sur le territoire d'autres États membres pourraient être améliorés: i) la signification ou notification par voie

postale prévue par le règlement est un mode de remise de l'acte au destinataire très apprécié, rapide et relativement bon marché, mais elle n'est pas très fiable et affiche un taux d'échec élevé; ii) la signification ou notification dite «directe» constitue une solution fiable, mais l'accès à ce mode de signification ou de notification est limité.

La présente proposition est étroitement liée à la [proposition](#) modifiant le règlement relatif à l'obtention des preuves. Les deux propositions sont présentées ensemble par la Commission et constituent un ensemble de mesures pour la modernisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

ANALYSE D'IMPACT: dans le cadre du train de mesures privilégié, l'efficacité du règlement en vigueur serait améliorée, principalement par la réduction des coûts et des délais. L'analyse d'impact a notamment mis en évidence deux modifications qui devraient être utiles: la communication électronique obligatoire entre les entités et la facilitation de la signification et de la notification directes et par voie électronique.

CONTENU: la proposition de modification du règlement (CE) n° 1393/2007 établit un cadre de coopération judiciaire aligné sur la stratégie pour un marché unique numérique. Elle devrait contribuer à améliorer la rapidité et l'efficacité des procédures transfrontières en réduisant le temps consacré à la transmission des actes entre entités et en réduisant la dépendance à l'égard de la communication sur support papier.

Concrètement, la proposition:

- prévoit que la communication et l'échange d'actes entre les autorités d'origine et les autorités requises s'effectue obligatoirement **par voie électronique**, au moyen d'un système informatique décentralisé constitué de systèmes informatiques nationaux reliés entre eux par une infrastructure de communication sûre et fiable;
- garantit le recours à des **moyens de communication alternatifs** (traditionnels) en cas de perturbation imprévue et exceptionnelle du système informatique;
- oblige les États membres à fournir une **assistance en vue de localiser le lieu où se trouve un destinataire** dans un autre État membre si la personne qui procède à la signification ou à la notification de l'acte ne dispose pas de ces informations («lieu de séjour inconnu») ou si les informations à sa disposition s'avèrent inexactes;
- améliore la procédure concernant le **droit du destinataire de refuser de recevoir l'acte** s'il n'est pas rédigé ou traduit dans une langue appropriée;
- oblige les prestataires de services postaux à utiliser une **fiche de retour spécifique** (accusé de réception) lors de la signification ou de la notification d'actes par voie postale au titre du règlement;
- instaure une norme minimale en ce qui concerne les personnes à considérer comme des «**destinataires de substitution**» éligibles si le prestataire de services postaux ne peut remettre l'acte au destinataire en personne;
- introduit une nouvelle mesure en vue de **faciliter l'accès à la signification ou à la notification directe des actes** en permettant la signification ou la notification directe à la fois i) pour les entités d'origine et ii) pour les juridictions saisies de la procédure dans l'État membre d'origine et sur le territoire de tous les États membres. De plus, la signification ou notification directe serait applicable à l'avenir sur le territoire de l'ensemble des États membres;
- introduit la notification ou signification électronique des actes en tant que mode alternatif supplémentaire de signification ou de notification au titre du règlement;
- oblige la juridiction saisie de la procédure à envoyer un **message d'alerte** au sujet de l'ouverture de la procédure ou de la décision rendue par défaut sur le compte d'utilisateur disponible du défendeur non comparant, et fixe le délai de disponibilité du réexamen extraordinaire de manière uniforme à **deux ans** à compter de la date où la décision par défaut a été rendue.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la proposition n'imposera pas de coûts importants aux administrations nationales, mais sera plutôt **source d'économies**. Les principaux coûts pour les États membres découleront de la mise en œuvre de la communication électronique, rendue obligatoire pour les entités d'origine et les entités requises.

Les principales possibilités de financement de l'UE au titre des programmes financiers actuels sont le programme «[Justice](#)» et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ([MIE](#)). Le paquet du cadre financier pluriannuel (CFP) consacré à la priorité que constitue la transformation numérique prévoit un montant de **3 milliards d'EUR** pour un [volet numérique du MIE](#) afin de financer les infrastructures de connectivité numérique.

Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

2018/0204(COD) - 13/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 27 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif du règlement

Le Parlement a précisé que le règlement devrait améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires en simplifiant et en rationalisant les procédures de notification ou de communication des actes judiciaires et extrajudiciaires dans l'Union. Il contribuerait ainsi à réduire les retards et les frais pour les citoyens et les entreprises et à encourager les citoyens et les entreprises à s'engager dans des transactions transfrontières.

Les libertés et droits fondamentaux de toutes les personnes concernées, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, devraient être pleinement observés et respectés.

Échange d'actes par voie électronique

Selon les députés, le règlement devrait améliorer et accélérer la transmission et la signification ou la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale entre les États membres, tout en assurant un niveau élevé de sécurité et de protection de la transmission de ces actes, en préservant les droits procéduraux destinataire et en protégeant la vie privée et les données à caractère personnel.

La transmission des actes, des demandes, des confirmations, des accusés de réception, des attestations et toute autre communication devrait s'effectuer au moyen d'un système informatique décentralisé constitué de systèmes informatiques nationaux reliés entre eux par une infrastructure de communication permettant un échange d'informations transfrontière sûr, fiable et en temps réel entre les systèmes informatiques nationaux.

Le système informatique décentralisé établi en vertu du règlement (CE) n° 1393/2007 devrait être fondé sur le système e-CODEX et géré par l'agence eu-LISA. La Commission devrait présenter dès que possible, et avant la fin de l'année 2019, une proposition de règlement sur la communication transfrontière dans le cadre des procédures judiciaires (e-CODEX).

Les modalités de fonctionnement du système informatique décentralisé devraient être définies au moyen d'actes délégués. Tout traitement de données à caractère personnel concernant des personnes physiques au titre du règlement devrait être effectué conformément au règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679) et à la directive 2002/58/CE.

Signatures électroniques

Lorsque des actes exigent un cachet ou une signature manuscrite, le texte amendé prévoit la possibilité d'utiliser à la place les «cachets électroniques qualifiés» ou les «signatures électroniques qualifiées» appropriés, tels que définis dans le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil à condition que la personne à qui les actes sont signifiés ait pris connaissance de ces actes en temps utile et de manière licite.

Sauvegarde des intérêts du défendeur

Afin de préserver les droits du défendeur, les députés ont jugé de veiller à ce que le destinataire accepte explicitement le mode de signification ou notification par voie électronique. Lorsque la signification ou la notification d'actes s'effectue par voie électronique, la possibilité de recevoir un accusé de réception des actes devrait être prévue.

Lorsque le défendeur n'a pas comparu et qu'aucune attestation constatant la signification, la notification ou la remise n'a été reçue, le juge devrait être en mesure de statuer pour autant que les intérêts du défendeur aient été respectés. Dans ces cas, la juridiction devrait s'efforcer d'informer le défendeur qu'une procédure judiciaire a été engagée contre lui en lui envoyant des messages d'alerte y compris, par exemple, au moyen du numéro de téléphone, de l'adresse électronique ou des comptes privés de médias sociaux de cette personne.

Parties domiciliées dans un autre État membre

Lorsqu'un acte introductif d'instance a déjà été signifié ou notifié au défendeur et que le défendeur n'a pas refusé de recevoir cet acte, la législation de l'État membre du for devrait permettre aux parties domiciliées dans un autre État membre de désigner un représentant pour recevoir les actes qui leur sont signifiés ou notifiés dans l'État membre du for, à condition que la partie concernée ait été dûment informée des conséquences de ce choix et ait explicitement accepté cette option.

Délais

Les députés ont proposé d'insérer certains délais afin de veiller à ce que la transmission des actes et les communications entre les entités d'origine, les entités requises et les entités centrales se déroulent efficacement et de façon fluide. Toutefois, ces délais ne s'appliqueraient pas lorsque la transmission est effectuée par d'autres moyens en raison d'une perturbation imprévue et exceptionnelle du système informatique décentralisé.

Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

2018/0204(COD) - 08/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Sergio Gaetano COFFERATI sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif du règlement

Les députés ont précisé que le règlement devrait améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires en simplifiant et en rationalisant les procédures de notification ou de communication des actes judiciaires et extrajudiciaires dans l'Union. Il contribuerait ainsi à réduire les retards et les frais pour les citoyens et les entreprises et à encourager les citoyens et les entreprises à s'engager dans des transactions transfrontières.

Échange d'actes par voie électronique

Les députés estiment que le règlement devrait améliorer et accélérer la transmission et la signification ou la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale entre les États membres, tout en assurant un **niveau élevé de sécurité** et de protection de la transmission de ces actes, en préservant les droits procéduraux destinataire et en protégeant la vie privée et les données à caractère personnel.

Le système informatique décentralisé établi en vertu du règlement (CE) n° 1393/2007 devrait être fondé sur le système e-CODEX et géré par l'agence eu-LISA. La Commission devrait présenter dès que possible, et avant la fin de l'année 2019, une proposition de règlement sur la communication transfrontière dans le cadre des procédures judiciaires (e-CODEX).

Les modalités de fonctionnement du système informatique décentralisé devraient être définies au moyen d'actes délégués. Tout traitement de données à caractère personnel concernant des personnes physiques au titre du règlement devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la directive 2002/58/CE.

Sauvegarde des intérêts du défendeur

Afin de préserver les droits du défendeur, les députés estiment nécessaire de veiller à ce que le destinataire accepte explicitement le mode de signification ou notification par voie électronique. Lorsque la signification ou la notification d'actes s'effectue par voie électronique, la possibilité de recevoir un accusé de réception des actes devrait être prévue.

Lorsque le défendeur n'a pas comparu et qu'aucune attestation constatant la signification, la notification ou la remise n'a été reçue, le juge devrait être en mesure de statuer pour autant que les intérêts du défendeur aient été respectés. Dans ces cas, la juridiction devrait s'efforcer d'informer le défendeur qu'une procédure judiciaire a été engagée contre lui en lui envoyant des messages d'alerte y compris, par exemple, au moyen du numéro de téléphone, de l'adresse électronique ou des comptes privés de médias sociaux de cette personne.

Parties domiciliées dans un autre État membre

Lorsqu'un acte introductif d'instance a déjà été signifié ou notifié au défendeur et que le défendeur n'a pas refusé de recevoir cet acte, La législation de l'État membre du for devrait permettre aux parties domiciliées dans un autre État membre de désigner un représentant pour recevoir les actes qui leur sont signifiés ou notifiés dans l'État membre du for, à condition que la partie concernée ait été dûment informée des conséquences de ce choix et ait explicitement accepté cette option.

Délais

Les députés ont proposé d'insérer certains délais afin de veiller à ce que la transmission des actes et les communications entre les entités d'origine, les entités requises et les entités centrales se déroulent efficacement et de façon fluide. Toutefois, ces délais ne s'appliqueraient pas lorsque la transmission est effectuée par d'autres moyens en raison d'une perturbation imprévue et exceptionnelle du système informatique décentralisé.

Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

2018/0204(COD) - 23/11/2020 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte).

La proposition de révision du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification des actes vise à adapter les mécanismes de coopération et les circuits de transmission prévus dans le règlement existant aux évolutions techniques liées à la transition numérique et au recours aux technologies de l'information (TI).

En particulier, la proposition de la Commission prévoit la mise en place d'un système informatique décentralisé et son utilisation obligatoire pour l'échange de demandes et de documents entre les autorités des États membres.

Un autre objectif est de renforcer les mécanismes de signification ou notification transfrontière directe en autorisant la signification ou la notification par voie électronique sécurisée, tout en aménageant des garde-fous pour les parties en ce qui concerne la procédure.